

Convention de mise à disposition de postes et de personnels du Département de la Creuse auprès du GIP TERANA

ENTRE

Le Département de la Creuse, représenté par Madame Valérie SIMONET, en qualité de Présidente, d'une part,

ET

Le GIP TERANA, représenté par Monsieur Mikaël VACHER, en qualité de Président, d'autre part,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du GIP en date du 09 juillet 2015,

Vu l'avenant à cette convention constitutive en date du 10 novembre 2020,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Conseil Départemental en date du 2 mai 2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 26 mai 2023,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 publié au JORF du 31 décembre 2020 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public TERANA,

Préambule

Les Départements du Cantal, du Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme et du Rhône ont décidé une mise en synergie des compétences et des moyens de leurs laboratoires d'analyses respectifs afin :

- d'exercer au mieux leurs missions de service public avec des exigences et des compétences de réactivité et d'impartialité pour mettre en œuvre des politiques départementales sanitaires et environnementales,
- de poursuivre le développement de leur activité tout en les adaptant aux évolutions de la réglementation et des problématiques émergentes,
- de maintenir localement des emplois qualifiés et de réaliser des économies d'échelle sur les fonctions support,
- de façon générale, de répondre aux politiques publiques départementales dans le domaine de la santé publique et de l'environnement selon un modèle économiquement tenable et pérenne.

L'objectif global est de disposer d'un laboratoire public interdépartemental compétent, réactif, de proximité et impartial pour mettre en œuvre les politiques des départements fondateurs dans les domaines suivants :

- santé publique et hygiène publique ;
- santé animale ;
- agriculture et agro-alimentaire ;
- eau, air et environnement.

Ainsi, les sept Départements ont choisi de créer, sur leur territoire, un Groupement d'Intérêt Public réunissant les six laboratoires d'analyses dans le cadre d'un nouveau modèle économique pérenne en mutualisant leurs moyens.

Le Département de la Creuse partage cette vision stratégique pour son laboratoire. Afin de pérenniser les missions proposées, le Département a donc décidé par délibération du 18/11/2022 de rejoindre le Groupement d'Intérêt Public TERANA à compter du 1/07/2023. Les départements de la Drôme et de l'Indre intègrent le GIP TERANA à la même date.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet et dispositions générales

Le Département de la CREUSE met à disposition du GIP TERANA des postes et des personnels pour y exercer, notamment des missions de service public liées à l'analyse, au conseil et à l'expertise dans les domaines suivants :

- santé publique et hygiène publique ;
- santé animale ;
- agriculture et agro-alimentaire ;
- eau, air et environnement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les postes et les agents sont mis à disposition du GIP.

Le personnel est placé sous l'autorité du Directeur Général du GIP.

Article 2 : Ressources mises à disposition

Les personnels affectés sur les postes dont la liste est jointe en annexe sont mis à disposition du GIP TERANA pour une durée de 3 ans renouvelable sans limitation de durée à compter du 1^{er} juillet 2023, pour exercer des fonctions de niveaux hiérarchiques comparables à celles fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois dont ils sont titulaires.

La présente convention de mise à disposition sera concrétisée par des arrêtés individuels nominatifs de mise à disposition auprès du GIP à compter du 1^{er} juillet 2023 émanant de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, après accord des intéressés.

La mise à disposition peut être totale ou partielle.

Article 3 : Modalités de remboursement

Le GIP TERANA rembourse au Département, selon une périodicité trimestrielle, à réception du titre de recettes et de l'état des sommes dues, l'ensemble des charges concernant les agents MAD :

- Rémunérations et charges sociales, sauf en cas de maladies professionnelles, d'accidents du travail et allocations temporaires d'invalidité ;
- Autres dépenses au titre de l'action sociale ;
- Autres charges du personnel (notamment médecine de prévention, médecin agréé, ...).

Pour le cas du Compte Epargne Temps des agents qui ont épargné avant la mise à disposition du GIP, ces jours épargnés restent à la charge de la collectivité d'origine et ne font pas l'objet d'un remboursement par le GIP.

Article 4 : Organisation du travail

Le GIP TERANA fixe les conditions de travail, les horaires et les congés dans le respect des modalités fixées par le Conseil départemental de la CREUSE, en tenant compte des besoins et des spécificités des missions, et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Modalités de gestion

La situation administrative des intéressés est la suivante :

Rémunération

Le Département continue de rémunérer les agents mis à disposition, sur la base de l'échelon et du grade détenus. Ceux-ci conservent le régime indemnitaire et les primes afférents à leur grade et leur fonction, et leur NBI, le cas échéant.

Le GIP TERANA peut verser des compléments de rémunération, liés à des sujétions particulières imposées par TERANA : sujétion pour déplacements fréquents, sujétion pour intérim, sujétion pour missions transversales, astreintes.

Le GIP TERANA fixera la nature, les conditions et le taux moyen de ces indemnités.

Ce complément de rémunération est à la charge du GIP et ne fera pas l'objet de remboursement de la part de la collectivité d'origine.

Temps partiels

Le Département continue de prendre les décisions concernant le temps partiel après avis du GIP.

Frais de déplacement

Le remboursement des frais de déplacement est à la charge du GIP.

Congés

Le GIP autorise les congés annuels, les RTT, les journées exceptionnelles et les autorisations spéciales d'absence, selon les nécessités de service, et en informe le Département.

Pour les congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service, congés pour maladie professionnelle, l'agent transmet son arrêt au responsable hiérarchique de son laboratoire de rattachement, qui le fait suivre sans délai au service Ressources Humaines du Département concerné.

Pour les congés de longue maladie, de longue durée, temps partiel thérapeutique, congés maternité, paternité, adoption, le Département prend la décision et en informe le GIP.

Accident du travail et maladie professionnelle

Le Département, après rapport circonstancié donné par le GIP, assure la gestion, la rémunération de l'agent et le remboursement des prestations, après avoir pris la décision de reconnaissance et d'imputabilité.

Hygiène et sécurité

La mise en œuvre des règles et procédures relatives à l'hygiène et la sécurité des personnels mis à disposition relève de la compétence propre du GIP, conformément à la réglementation en vigueur.

Déroulement de carrière

Le fonctionnaire mis à disposition continue de bénéficier des conditions appliquées à l'ensemble des agents du Département pour son déroulement de carrière.

Les Commissions Administratives Paritaires compétentes restent celles du Département.

Entretien professionnel annuel

Le GIP procède à l'entretien professionnel des agents sur la base du document TERANA.

L'entretien est mené par le supérieur hiérarchique qui établit le compte rendu, lequel est transmis à l'agent et à la collectivité d'origine. Ce compte rendu tient lieu de rapport sur la manière de servir de l'agent. Si besoin, un rapport complémentaire conforme au cadre départemental peut être transmis.

Formation professionnelle

Le GIP prévoit un plan de formation propre à l'ensemble des personnels du groupement.

Toutefois, en cas de besoin de formation non couvert par le plan de formation propre au groupement, les personnels du groupement bénéficient des plans de formation préparés par l'un des membres du groupement apte à satisfaire le besoin identifié. Une convention spécifique est conclue à cette fin entre le groupement et ce membre.

Toutes les formations sont prises en charge financièrement par le GIP.

Pouvoir disciplinaire

Le Département conserve le pouvoir disciplinaire. En cas de manquement aux obligations par un agent, le GIP saisit par un rapport le Département qui instruit, le cas échéant, la procédure disciplinaire.

Grève

Le GIP recense les agents absents pour fait de grève et en informe le Département.

Médecine de prévention

L'agent continue d'être suivi par la médecine de prévention du Département sauf en cas de mise en place d'un suivi global par le GIP TERANA.

Action sociale

L'agent mis à disposition du GIP reste bénéficiaire de l'ensemble de l'action sociale du Département d'appartenance.

Article 6 : Protection fonctionnelle

Le Département continue d'assurer la protection fonctionnelle des agents mis à disposition. Sous réserve de faute personnelle, le Département continue de protéger les agents victimes d'agression ou de dommage du fait de leur fonction.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

Il pourra être mis fin à la mise à disposition d'un agent, moyennant un préavis de 3 mois :

- soit à la demande de l'agent ;
- soit à la demande du GIP ;
- soit à la demande de la collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition.

A la fin de la mise à disposition, à l'issue de chaque période de 3 ans ou en cas de fin anticipée, les emplois étant transférés au GIP, l'agent reçoit une affectation au Département, sur un poste vacant correspondant à son cadre d'emploi, dans le respect des textes en vigueur et sous réserve d'un poste disponible.

Article 8 : Renouvellement de la convention de mise à disposition

La présente convention de mise à disposition d'une durée de 3 ans est renouvelable par reconduction tacite.

Article 9 : Modifications de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

La présente convention est transmise aux agents concernés dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

Fait à Guéret, le 1^{er} juillet 2023

Pour le Département de la Creuse
La Présidente,

Pour le GIP TERANA
Le Président,

Valérie SIMONET

Mikaël VACHER

Annexe : Liste des postes mis à disposition

Le Département de la CREUSE met à disposition auprès du GIP TERANA :

- 14 postes de catégorie A :
 - 8 postes du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux,
 - 1 poste du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,
 - 2 postes du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux dont un agent en CDI,
 - 3 postes du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

- 5 postes de catégorie B :
 - 5 postes du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

- 11 postes de catégorie C :
 - 8 postes du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
 - 2 postes du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
 - 1 poste du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,